

# DECISION-EL 95-120

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête enregistrée le 25 avril 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0627, le groupe de partis dénommé "*Alliance Génération Caméléon*", agissant par l'organe du Trésorier Général du parti "*Union pour le Travail et la Démocratie*" (U.T.D.), Monsieur Rigobert Kpanikpa KOUAGOU, a introduit un recours en "*revendication de voix*" dans le cadre des élections législatives du 28 mars 1995 au niveau de la deuxième Circonscription Electorale du Département de l'Atacora particulièrement dans la Circonscription Urbaine de Natitingou et "*souhaite voir redresser les torts là où il est possible de le faire*" ;

**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les *personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription* ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, *qualité* et adresse du requérant, *le nom des élus dont l'élection est attaquée*, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

**Considérant** qu'il résulte de ces textes que les partis politiques ou alliances de partis politiques, qui ne sont pas des personnes physiques, n'ont pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, la requête sus-indiquée ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'il y a lieu, et en application des prescriptions légales susvisées, de la déclarer irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête du groupe de partis l'"*Alliance Génération Caméléon*" représenté par le Trésorier Général du parti "*Union pour le Travail et la Démocratie*" (U.T.D.), Monsieur Rigobert Kpanikpa KOUAGOU, est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert Kpanikpa KOUAGOU et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Alfred ELEGBE.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**